



DIRECTIVES CONCERNANT LES IDENTIFICATIONS AUTORISÉES

3^{ES} JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE D'ÉTÉ À BUENOS AIRES EN 2018

Table des matières

A. Directives générales	5
1. Introduction	5
2. Changements par rapport aux versions précédentes (Nanjing 2014 / Lillehammer 2016)	6
3. Définitions	7
4. Principes généraux	8
5. Taille et fréquence d'apparition des identifications autorisées.....	8
6. Instructions pour l'emplacement	9
7. Articles qui ne doivent pas porter de marque	9
8. Identifications de tiers	10
9. Motifs	10
10. Emblèmes des CNO et identité nationale	10
11. Identification des Fédérations Internationales.....	11
12. Marques d'homologation	11
13. Utilisation de l'emblème de Buenos Aires 2018 et de la marque verbale Buenos Aires 2018	11
14. Cérémonies des vainqueurs.....	11
15. Responsabilité quant au respect des directives	12
16. Conséquences en cas de violation des directives	12
17. Processus d'approbation.....	12
18. Questions	12

Table des matières

B. Application spécifique

Dimensions des identifications autorisées

Articles communs à tous les sports

Application des directives par sport

AIBA	Boxe
BWF	Badminton
FEI	Sports équestres
FIBA	Basketball
FIE	Escrime
FIFA	Futsal
FIG	Gymnastique
FIH	Hockey
FINA	Sports aquatiques
FIRS	Roller
FISA	Aviron
FIVB	Volleyball de plage
IAAF	Athlétisme
ICF	Canoë
IFSC	Escalade sportive
IGF	Golf
IHF	Handball de plage
IJF	Judo
ISSF	Tir
ITF	Tennis
ITTF	Tennis de table
ITU	Triathlon
IWF	Haltérophilie
UCI	Cyclisme
UIPM	Pentathlon moderne
UWW	Lutte

World Archery	Tir à l'arc
WDSF	Danse sportive
WKF	Karaté
World Rugby	Rugby
WS	Voile
WT	Taekwondo

A. Directives générales

1. Introduction

L'interdiction de toute promotion et publicité à l'intérieur et au-dessus des sites des Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ) (comme indiqué dans la Charte olympique) est l'un des aspects qui différencient les JOJ des autres événements internationaux.

Cela est reflété en particulier dans le texte d'application de la Règle 50¹ de la Charte olympique, que le CIO a décidé d'appliquer mutatis mutandis aux JOJ. Les règles et directives ci-après, applicables aux JOJ, reposent sur la Règle 50, dont le texte d'application est ainsi libellé :

"Aucune forme de publicité ou de propagande, commerciale ou autre, ne peut apparaître sur les personnes, les tenues, les accessoires ou, plus généralement, sur un quelconque article d'habillement ou d'équipement porté ou utilisé par les athlètes ou les autres participants aux Jeux Olympiques, à l'exception de l'identification (...) du fabricant de l'article ou de l'équipement concerné, à la condition que cette identification ne soit pas marquée de manière ostensible à des fins publicitaires."

La mise en valeur de l'identité nationale et olympique des jeunes athlètes permet de distinguer les JOJ tout en respectant l'importante contribution apportée par les fabricants d'articles de sport.

Le Comité International Olympique (CIO) a donc le plaisir de vous présenter les Directives concernant les identifications autorisées pour les Jeux Olympiques de la Jeunesse de Buenos Aires 2018.

Les présentes directives montrent comment ce principe doit être appliqué, notamment (i) quand une identification est "*marquée de manière ostensible à des fins publicitaires*" (et donc interdite), (ii) quels types d'identifications sont autorisés, (iii) où ces identifications peuvent être placées et (iv) combien de fois ces identifications peuvent apparaître. Ces règles s'appliquent à tous les athlètes, officiels et autres personnes accréditées dans l'enceinte des sites et autres lieux affectés aux JOJ.

Ces directives n'entendent pas restreindre ni entraver le recours à des techniques nouvelles et novatrices dans la conception des *articles* (tels que définis ci-dessous) pour autant que celles-ci soient conformes aux directives et aux règlements applicables aux sports concernés, à la Charte olympique et aux présentes directives.

Nonobstant ce qui précède, les présentes directives sont à appliquer étant entendu que :

(i) en cas de contradictions entre ces directives et la Règle 50 de la Charte olympique, cette dernière prévaudra ;

(ii) la commission exécutive du CIO aura l'autorité exclusive de déterminer en dernier ressort si l'utilisation d'un nom, d'une désignation, d'une marque, d'un logo ou de tout autre signe distinctif est conforme à la Charte olympique et aux présentes directives ; et

(iii) le CIO se réserve le droit d'interpréter et/ou de compléter ces directives afin de s'assurer qu'elles respectent l'esprit et l'objet de la Règle 50.

¹ À la date d'émission des présentes directives

2. Changements par rapport aux versions précédentes (Nanjing 2014 / Lillehammer 2016)

Sujet	Modification
Définitions	Définitions mises à jour dans la liste des "Identifications autorisées" et "Articles"
Taille et fréquence d'apparition des identifications autorisées	<p>Habillement</p> <p>La taille maximale de l'identification du fabricant sur l'habillement est portée de 20 cm² à 30 cm².</p> <p>Une identification supplémentaire est autorisée sur l'habillement ; celle-ci doit faire strictement partie des identifications techniques du produit et sa taille ne doit pas dépasser 10 cm².</p> <p>Équipement sportif</p> <p>Pour l'équipement sportif fourni par le CNO ou l'athlète, la taille et la fréquence d'apparition d'une identification du fabricant doivent être identiques à celles figurant sur l'équipement sportif vendu au détail durant les six (6) mois précédant les Jeux, sous réserve de règles plus strictes établies par la FI concernée, lesquelles prévaudraient pour le sport en question, pour autant que, de l'avis du CIO, lesdites identifications n'apparaissent pas de manière ostensible.</p>
Articles qui ne doivent pas porter de marque	Liste mise à jour des articles qui ne doivent pas porter de marque sur l'aire de compétition.
Identifications de tiers	Autres exemples de références à des tiers interdites.
Emblèmes des CNO et identité nationale	Précision concernant la fréquence d'utilisation des identifications nationales et exemples de libellé interdit.
Identifications des Fédérations Internationales	Précision concernant l'usage autorisé des identifications de FI sur l'habillement.
Marques d'homologation	Marques d'homologation autorisées sur l'habillement des athlètes et/ou l'équipement sportif, sous réserve d'une communication préalable au CIO et de l'accord de ce dernier.
Emblème et marque verbale de Buenos Aires 2018	Taille de la marque verbale et de l'emblème portée de 20 cm ² à 30 cm ² .
Cérémonies des vainqueurs	Liste d'articles personnels qui ne sont pas autorisés sur les podiums.
Processus d'approbation	Information concernant le processus à suivre pour les articles devant être approuvés par le CIO.
Section consacrée à l'application des directives par sport	<p>Ajout de prescriptions complémentaires issues des règlements techniques des FI, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les identifications nationales, • les identifications personnelles, • les marques et processus d'homologation, • les prescriptions complémentaires concernant l'habillement des entraîneurs.

3. Définitions

Aux fins des présentes directives :

On entend par "**Identification autorisée**" l'une ou l'autre des identifications suivantes :

Nom	Définition
Identification du fabricant	L'indication usuelle du nom, de la désignation, de la marque, du logo ou de tout autre signe distinctif du fabricant d'un <i>article</i> (excluant les supports cryptés ou codés, tels que codes-barres ou codes QR, ainsi qu'adresses URL, comptes de réseaux sociaux et hashtags), y compris, mais sans s'y restreindre, les <i>identifiants exclusifs</i> (tels que définis ci-dessous)
Emblème du CNO	(1) L'emblème institutionnel ou (ii) l'emblème commercial d'un CNO participant, tel qu'approuvé par le CIO.
Identification de la FI	L'emblème officiel et/ou le nom officiel d'une FI
Emblème des JOJ de Buenos Aires 2018	L'emblème officiel des Jeux Olympiques de la Jeunesse de Buenos Aires 2018, tel qu'approuvé par le CIO.
Marque verbale Buenos Aires 2018	Les termes "Buenos Aires 2018".
Identification technique du produit	L'identification technique (qui ne comprend aucune identification du fabricant ni aucun élément de celle-ci) utilisée sur la pièce d'habillement pour indiquer la technologie textile.

On entend par "**Article**" toute pièce d'habillement, tout équipement, accessoire ou tout autre article utilisé ou porté par une personne participant aux Jeux Olympiques de la Jeunesse, apparaissant sur l'aire de compétition ou sur d'autres sites ou lieux des Jeux Olympiques de la Jeunesse, en particulier, mais sans s'y limiter :

Nom	Définition
Accessoire	Tout article qui est de nature accessoire (à savoir sac, lunettes, brassards, gants, chaussettes, etc.), porté ou utilisé par un participant et qui n'est pas essentiel pour la compétition.
Habillement	Toute pièce de vêtements (y compris, mais sans s'y restreindre, les tenues de compétition telles que prescrites dans les règlements de chaque sport) portée par un participant, à l'exception des accessoires et articles chaussants.
Articles chaussants	Les chaussures ou bottes portées par un participant.
Équipement sportif	Tout équipement spécifique et nécessaire utilisé durant la compétition sportive (à savoir raquette, vélo, arme, etc.).
Installations techniques	Des installations et autres équipements non portés ou utilisés par les participants (tels qu'appareils de chronométrage ou tableaux d'affichage des résultats) qui sont nécessaires à la conduite des compétitions sur les sites.

"**Identifiant(s) exclusif(s)**" : tout motif ou signe distinctif (ou partie ou variante de celui-ci) utilisé par le fabricant sur *l'habillement, l'équipement sportif ou les accessoires* lors de l'édition précédente des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été ou d'hiver.

"**BAYOGOC**" : le comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse de Buenos Aires 2018.

"**Jeux Olympiques de la Jeunesse**" : les Jeux Olympiques de la Jeunesse de Buenos Aires 2018.

"**Participant**" : toute personne participant aux Jeux Olympiques de la Jeunesse, en particulier, mais sans s'y limiter, les athlètes, officiels, techniciens (par ex. techniciens chargés de l'équipement) et autre personnel accrédité.

"Marque de sport" : une *identification du fabricant* principalement utilisée dans la fabrication, la fourniture, la distribution et la vente d'articles de sport, qui (i) n'est pas principalement utilisée pour des produits non liés au sport, et (ii) ne prête pas à confusion en étant similaire ou identique à une identification utilisée dans une autre activité commerciale n'ayant aucun rapport avec les articles de sport.

"Marque de vêtement" : une *identification du fabricant* principalement utilisée dans la fabrication, la fourniture, la distribution et la vente d'articles d'*habillement*, qui (i) n'est pas principalement utilisée pour des produits autres que des vêtements, et (ii) ne prête pas à confusion en étant similaire ou identique à une identification utilisée dans une autre activité commerciale n'ayant aucun rapport avec l'habillement.

Pour éviter toute confusion, lorsqu'elles font référence à une "personne participant aux Jeux Olympiques de la Jeunesse" ou à "un participant", les présentes directives renvoient à tout athlète, officiel et autre personne accréditée dans l'enceinte des sites de compétition et autres lieux affectés aux Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi que dans les zones de presse.

4. Principes généraux

Une *identification autorisée* ne peut être utilisée qu'en conformité avec la Charte olympique et les présentes directives, ou telle qu'approuvée par écrit par le CIO.

Le CIO se réserve le droit d'interdire l'utilisation de toute *identification autorisée* sur n'importe quel *article* afin de veiller à ce que les principes de la Charte olympique et des présentes directives soient respectés.

Sauf mention contraire expresse par ailleurs (en particulier dans la section "Application des directives par sport") ou sauf indication contraire écrite du CIO, **les principes généraux suivants s'appliquent** :

- Aucune *identification du fabricant* ne peut être utilisée de manière ostensible et aucun *article* ne peut être utilisé à des fins publicitaires. Un *article* est considéré comme étant utilisé à des fins publicitaires lorsque l'identification sur cet *article* n'est pas liée au sport ou est uniquement montrée ou utilisée à des fins ostentatoires durant les Jeux Olympiques de la Jeunesse.
- Aucune identification, autre qu'une *identification autorisée*, ne peut apparaître sur un *article* quel qu'il soit.
- Une seule *identification* du fabricant par *article* est autorisée.
- Lorsque l'*identification du fabricant* n'est pas une marque de sport, cette identification ne sera pas autorisée, sauf pour l'*habillement*, pour lequel l'*identification du fabricant* peut être celle d'une *marque de vêtement*.
- Les participants doivent s'abstenir de contribuer ou de participer à une quelconque action publicitaire sur les sites et lieux des Jeux Olympiques de la Jeunesse, en particulier sur l'aire de compétition.

5. Taille et fréquence d'apparition des identifications autorisées

En règle générale, la taille maximale des *identifications du fabricant* ne devra pas excéder ce qui suit :

Article	Taille maximale et fréquence d'apparition
Accessoires	La taille d'une identification du fabricant ne devra pas dépasser 12 cm ² pour les accessoires. La seule exception concerne les sacs, pour lesquels l'identification du fabricant ne devra pas couvrir plus de 10 % de la surface totale de l'article et ne pas dépasser 60 cm ² .
Habillement	La taille d'une identification du fabricant ne devra pas dépasser 30 cm ² pour l'habillement.

	<p>Une identification supplémentaire, faisant strictement partie de la catégorie des identifications techniques du produit, sera autorisée par article d'habillement. Elle ne devra pas dépasser 10 cm².</p> <p>En cas d'utilisation de combinaisons une pièce lors de la compétition, de telles identifications seront autorisées une fois au-dessus et une fois au-dessous de la taille, pour autant que tous les autres principes soient respectés.</p>
Équipement sportif	<p>L'équipement sportif peut porter l'identification du fabricant telle qu'elle apparaît sur l'équipement vendu sur le marché durant les six (6) mois précédant les JOJ, sous réserve de règles plus strictes établies par la FI concernée, lesquelles prévaudraient pour le sport en question (comme indiqué dans la section "Application des directives par sport"), pour autant que, de l'avis du CIO, ladite identification n'apparaisse pas de manière ostensible et que les dispositions de la section 6 ci-après soient respectées.</p> <p>Pour l'équipement sportif fourni par le COJOJ, la taille de l'identification du fabricant ne devra pas couvrir plus de 10 % de la surface totale de l'équipement en question (soit 60 cm² au maximum).</p>
Articles chaussants	<p>Tous les articles chaussants peuvent porter l'identification du fabricant telle qu'elle est généralement utilisée sur les produits vendus sur le marché de détail pendant les six (6) mois précédant les JOJ, pour autant que, de l'avis du CIO, ladite identification n'apparaisse pas de manière ostensible.</p>

Les tailles spécifiques et la fréquence d'apparition sont régies conformément à la section "Application des directives par sport" ci-après.

Dans tous les cas, lorsque l'article contient une matière élastique (ex : LYCRA®), l'identification autorisée sera mesurée sur l'habit porté par l'athlète (c'est-à-dire ajusté).

6. Instructions pour l'emplacement

Aucune *identification autorisée* ne peut apparaître sur le cou ou le col, ou sur le corps (par ex. tatouage), d'une personne participant aux JOJ.

Aucune *identification du fabricant* ne peut apparaître en association avec une autre *identification autorisée*.

Les *identifications autorisées* ne peuvent pas apparaître l'une à côté de l'autre, et ce afin d'éviter l'effet d'un logo composé ou un effet répétitif. Cela s'applique également lorsque plusieurs couches de vêtements sont portées par la même personne ou pour les combinaisons une pièce.

7. Articles qui ne doivent pas porter de marque

Certains articles, en raison notamment du risque d'abus quant à l'emplacement sur le produit ou à la publicité sur l'aire de compétition, ne devront jamais porter de marque et/ou d'identification (couvrant une identification existante) s'ils sont amenés par le participant sur l'aire de compétition ou dans le champ d'une caméra. En conséquence, les articles suivants ne peuvent porter aucune *identification du fabricant* : écouteurs, bouteilles d'eau, parapluies, serviettes, bandeaux/bandages, lentilles de contact, protège-tympan, protège-dents et pince-nez. Cette liste est indicative et non exhaustive, et peut être amendée et complétée périodiquement par le CIO. Ce dernier communiquera toute mise à jour de cette liste aux CNO et aux FI.

8. Identifications de tiers

Aucun nom de tiers ni aucune référence à un tiers, y compris le nom ou surnom d'un participant ou de toute autre personne (sauf cité comme exigence technique dans la section "Application des directives par sport"), aucune désignation ou marque, aucun logo, URL, compte de réseau social, hashtag, symbole d'entreprise ou motif de couleur appartenant à un tiers (y compris, sans s'y limiter, à des sponsors, des fédérations nationales, des autorités publiques ou gouvernementales et des clubs) ni aucun autre signe distinctif (direct ou indirect, tel que les codes QR ou les codes-barres) ne peuvent apparaître sur un *article* quel qu'il soit.

Aucun *article* ne peut porter d'identification faisant référence à un produit ou un service, ou ne respectant pas les principes de la Charte olympique.

L'utilisation de certaines *identifications autorisées* (telles que les *identifications des FI*, *l'emblème de Buenos Aires 2018* ou *la marque verbale Buenos Aires 2018*) est limitée à certains *articles* seulement et ne peut pas être utilisée autrement que de la manière spécifiée dans les présentes directives.

Tous les *articles* doivent être ceux portés ou utilisés normalement par un participant aux Jeux Olympiques de la Jeunesse.

9. Motifs

Les motifs des *articles* doivent respecter les spécifications des présentes directives. Un motif peut notamment être utilisé pour une édition des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été et une édition des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver, mais peut devoir être modifié avant l'édition suivante des Jeux, selon le cas.

Les *identifications autorisées* ou toute partie ou variante de celles-ci (telle que graphique et/ou texte évoquant un concept plus large) ne peuvent être utilisées dans les motifs (répétitions, extensions, distorsions, filigranes, modèles, etc.) des *articles*.

Par souci de clarté, les dessins, motifs de couleur, associations diverses, modèles, motifs imprimés, lettres, chiffres, éléments géométriques, slogans, signatures, mots ou motifs dérivés de ou renvoyant à ou encore donnant l'impression qu'ils sont similaires ou identiques à une *identification du fabricant* (en particulier aux *identifiants exclusifs*) ne pourront pas être utilisés sur les articles aux Jeux Olympiques de la Jeunesse.

10. Emblèmes des CNO et identité nationale

Sous réserve de ce qui précède, les CNO sont encouragés à utiliser leurs couleurs, nom, drapeau et emblèmes nationaux, ainsi que leur propre emblème (ci-après "identifications nationales"), afin de souligner visuellement leur identité nationale sur leurs *articles*. Les CNO ont le droit de choisir l'identification nationale ou les identifications nationales qui seront utilisées par leur délégation sur l'habillement (par exemple emblème de CNO ou drapeau national).

Aucune fréquence d'apparition ou taille maximale n'est appliquée aux identifications nationales, à moins que des limites ne soient imposées dans le cadre du règlement technique d'un sport spécifique (pour de plus amples détails, veuillez consulter en particulier la section "Application des directives par sport").

Aucun *article* ne peut porter les paroles d'hymnes nationaux ni le texte de messages d'encouragement, de messages publics, politiques ou religieux, ou encore de slogans liés à l'identité nationale.

Les CNO, notamment le CNO du pays accueillant les Jeux Olympiques de la Jeunesse (dans le cas présent, le Comité National Olympique argentin), ne peuvent pas utiliser "l'identité visuelle des Jeux" d'une manière qui créerait la confusion entre la main-d'œuvre du BAYOGOC et les athlètes et officiels de leur délégation nationale olympique.

11. Identification des Fédérations Internationales

Conformément à la Charte olympique, les identifications des FI ne sont autorisées que sur les uniformes portés par les officiels des FI ; par officiels, on entend toutes les catégories de personnel des FI ainsi que les officiels techniques.

Pour l'habillement porté par les officiels des FI, une seule identification de FI par article est autorisée, celle-ci ne devant pas dépasser 30 cm².

12. Marques d'homologation

Si la présence d'une identification s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité et si celle-ci est prescrite par le règlement d'une FI (ex : "CE" ou logo de certification similaire et non commercial) et incluse dans la section "Application des directives par sport", cette identification sera autorisée sur *l'article*, à un emplacement qui en permet la vérification technique par les officiels.

13. Utilisation de l'emblème de Buenos Aires 2018 et de la marque verbale Buenos Aires 2018

Les CNO et les FI peuvent souligner l'identité olympique de leurs uniformes (vêtements uniquement) en utilisant l'emblème de Buenos Aires 2018 ou la marque verbale Buenos Aires 2018 de façon limitée, pour autant que les conditions suivantes soient respectées. D'une manière générale, l'emblème de Buenos Aires 2018 et la marque verbale Buenos Aires 2018 :

- doivent être obtenus directement auprès du BAYOGOC ou de NOCnet et utilisés conformément aux directives sur l'usage des marques de Buenos Aires 2018 ;
- ne doivent pas être utilisés à des fins commerciales, notamment pour des produits sous licence ou des copies ;
- ne doivent être utilisés qu'une fois par *article d'habillement*, moyennant une taille maximale de 30 cm².

En particulier :

- Lorsqu'elle est utilisée avec l'emblème du CNO ou l'identification de la FI, la marque verbale Buenos Aires 2018 devrait être située sous l'emblème du CNO ou sous l'identification de la FI, clairement séparée de celui-ci ou de celle-ci par un espace suffisant ou par une ligne. Il est interdit d'associer la marque verbale Buenos Aires 2018 à une *identification du fabricant*. La marque verbale Buenos Aires 2018 ne peut être reproduite que dans son intégralité et telle qu'indiquée dans les Directives pour l'usage des marques de Buenos Aires 2018 ou dans une police de caractères générique.
- L'emblème de Buenos Aires 2018 ne doit pas être utilisé sur une tenue de compétition (à moins qu'aucune identification du fabricant n'apparaisse sur le même article) et doit absolument apparaître seul. Il est interdit d'associer l'emblème de Buenos Aires 2018 à une autre *identification autorisée* (telle que l'*identification d'un fabricant*, l'*emblème d'un CNO* ou l'*identification d'une FI*). L'emblème de Buenos Aires 2018 ne peut être reproduit que dans son intégralité et tel qu'indiqué dans les Directives pour l'usage des marques de Buenos Aires 2018.

14. Cérémonies des vainqueurs

Aucun *équipement sportif* ni aucun *accessoire* ne peuvent être apportés à la cérémonie des vainqueurs ou de remise des bouquets. Cela s'applique également aux interviews, à l'exception de la zone mixte lorsque celle-ci est utilisée comme sortie de la zone de compétition, ou si l'*équipement sportif* est porté par l'athlète (par ex. casque).

Les accessoires personnels, notamment mais pas exclusivement les téléphones mobiles, bouteilles d'eau, drapeaux nationaux et caméras point de vue, ne sont pas autorisés sur les podiums.

Pour de plus amples informations concernant les règles applicables aux uniformes portés par les athlètes pendant les cérémonies des vainqueurs ou de remise des bouquets, veuillez vous référer aux *Directives sur les uniformes de cérémonie*.

15. Responsabilité quant au respect des directives

Les CNO seront les premiers chargés de veiller à ce que tous les *articles* portés ou utilisés par les membres de leur délégation soient conformes à la Charte olympique et aux présentes directives.

Sous la supervision du CIO et avec l'aide du personnel du COJOJ, les FI mettront en place, conformément au paragraphe 1.6 de la Règle 46 de la Charte olympique, une procédure de mise en conformité de tous les *articles* (tels que les équipements sportifs) dans leurs sports respectifs.

16. Conséquences en cas de violation des directives

Sous réserve de toute autre sanction que le CIO peut envisager d'imposer, toute *identification autorisée* et tout *article* utilisés en violation de la Charte olympique ou des présentes directives seront enlevés ou dissimulés (selon le cas) conformément aux instructions données par les représentants du CIO, du BAYOGOC ou de la FI concernée.

Toute violation de la Charte olympique, des présentes directives ou des instructions données par les représentants autorisés concernant le respect des présentes directives pourra entraîner la disqualification de l'athlète et/ou le retrait de l'accréditation du participant concerné, ainsi que d'autres sanctions éventuelles, conformément à la décision du CIO ou aux règles techniques du sport concerné.

17. Processus d'approbation

Le CIO a établi un processus visant à approuver les *articles* et offre son assistance aux CNO et aux FI à cet égard. Les demandes de validation devront être soumises via l'outil en ligne ou envoyées à l'adresse rule50@olympic.org.

Comme pour les éditions précédentes des JOJ, le processus n'est pas obligatoire mais il est fortement recommandé afin de réduire au minimum les problèmes éventuels pendant les Jeux. Une fois la demande de validation faite par le biais de l'outil en ligne, les CNO recevront la confirmation du statut des *articles* soumis, à savoir 'revu' ou 'non conforme'.

De plus, plusieurs Fédérations Internationales imposent un processus de validation obligatoire des uniformes portés par les athlètes et/ou les équipes pour des raisons d'ordre technique et/ou d'homologation. Pour de plus amples informations concernant le processus suivi pour chaque sport, veuillez vous référer à la section "Application des directives par sport".

18. Questions

Pour toute question que vous pourriez avoir, n'hésitez pas à prendre contact avec le CIO à l'adresse rule50@olympic.org.